

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Procédure de mise à jour (Art.R.153-18 C.Urb)

**COMMUNE: CORNIER** 

Ve pou être annexe au présent arrête en date du 12/12/2016 de mire à jour du PUI de CORNIER

> Le Naire Gelbert Allaes

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

décembre 2016

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

Référence au texte législatif	e'l iup etxeT èutitani	Direction concernée	Ministère concerné	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Intitulé de la servitude	
Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine	Monument historique inscrit par arrêtê ministêriel du 16.10.1930	P.R.A.C UDAP	eJulfurQ	Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de limmeuble inscrit, sans avoir, cinq mois auparavant, avisé l'autorité administrative (préfet de région). Les travaux susceptibles de modifier ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.	PROTECTION MONUMENTS : Servifude de profection.	rɔA sinɔɛnl
հൻ. L 621 et suivants du Code du Patrimoine	Monument historique inscrit par arrêtê ministêrlel du 53.06.1932	9Aduጋ.A.Я.	Culfure	Obligation de ne procéder à sucune modification de l'immeuble ou partie de limmeuble inscrit, sans avoir, cinq mois auparavant, avisé l'autorité administrative (préfet de région). Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable après consultation de	Chapelle de Moussy PROTECTION MONUMENTS de protection.	PC1 Inscrits
				l'architecte des Bâtiments de France.	Chapelle de la Maladière-de-Veige ou Sainte-Madeleine.	
articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routifère.		DREAL ou sutres, selon le type de route	MEEDDTL, conseil départemental, comcessionnaires.	Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut d'agglomération, aucun accès ne peut prodiffé par les riverains, mais les modiffé par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès niterants ne peuvent entrer en vigueur existants ne peuvent entrer en vigueur europaises.	SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCÈS GREVANT LES PROPRIÈTÈS LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DÉVIRTIONS D'AGGLOMÈRATION	1113

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a Institué	Référence au texte législatif
13	GAZ: Servitudes relatives aux canalisations de distribution et de transport de gaz.	Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitude s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.  Les terrains sont grevés d'une servitude de passage des agents pour l'exécution des travaux de construction, maintenance et exploitation de la canalisation. Toute personne qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport, consulte le guichet unique (téléservice www.reseaux-et-canalisations règlementaires de déclaration préalable de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des exploitants concernés et réalise les travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et des personnes.	Ministère de l'Ecologie	GRTgaz - ERTTET - 33 Rue Petrequin BP 6407- 69413 LYON cedex 06	Arrêté ministériel de DUP du 16/09/1986	Articles L.555-27 à 28 et R.555-30 du Code de l'Environnement
	Canalisation de gaz haute-pression PERS-JUSSY/LA ROCHE SUR FORON/ BONNEVILLE Ant. de MAGLAND EZ Diamètre 250mm Bande de servitude, libre passage, de 4 m de largeur totale (3 m à droite et 1 m à gauche de l'axe de la canalisation en allant de Pers-Jussy vers Bonneville). Poste de Sectionnement Distribution Publique sur la Roche/Foron en limite de Cornier					

Référence au texte législatif	Texte qui l'a institué	Direction concernée	Ministère concerné	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Intitulé de la servitude	
Articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement	Arrêtê préfectoral n°DREAL-UID2S 74- 2016-27 du 30 mai 2016	DKEAL	eigoloz∃'I eb e1étriM	Dans la zone de SUP1, la délivrance d'un PC relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur.  Dans la zone de SUP2, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus d'un ERP susceptible de recevoir plus inferdite.  Dans la zone de SUP3, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus aventant de 100 personnes ou d'un IGH est d'un ERP susceptible de recevoir plus d'un ERP susceptible d'un ERP susceptib	Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.	13.
					Canalisation de gaz Pers-Jussy- Araches-Chamonix DN 250 mm (2781 m enterrés, PMS 67,7bars): SUP1 = 75 m et SUP2=SUP3 = 5 m Installations annexes : La Roche sur Foron Sect DP: SUP1 = 35 m et SUP2=SUP3 = 6 m	

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage. Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et- canalisations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201); RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)		Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
	Lignes aériennes 63 KV : - BONNEVILLE-CORNIER 1 - BOEGE- CORNIER 1 - BORLY - CORNIER 1 - ARGONAY - CORNIER 1 - CORNIER - SAINT JULIEN EN GENEVOIS 1 - ANNEMASSE - CORNIER 1 & 2					

Référence au texte législatif	Fexte qui l'a institué	Direction eènrecnos	Pinistère concerné	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Intitulé de la servitude	
Code de l'Énergie Arícles L323-4 à L.323-10	ub lsrotjeje pierok 4/8/1989	PTE GMR Savoie dv 55 Av, du Pont du Abûre- BP12- Abtetville cedex T3C01); RTE TSA 3011 (69399 Lyon cedex 03)	- 9-zueseau- eseaux.www. آب.vuog.snoitssilisasa. آب	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes sériennes, de tréfonds pour les lignes serienchage souterraines, d'elagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de d'entreprendre des travaux de clôture ou bâtiment (ct. note clòture ou bâtiment (ct. note d'information relative aux lignes et d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	ÞI
					Lignes sériennes 225 kV : - CORNIER - RIDDES 1 - CORNIER - ST TRIPHON 1 - CORNIER 1 & 2	
Code de l'Énergie Arlicles L323-4 à L.323-10	°n firoticated préfectoral n° 9944 94/830 du 17.05.1994	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201); RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	- olyww.reseaux-ef- canalisations.gouv.fr	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage. Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le convessionnaire, un mois avant concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de d'entreprendre des travaux de clôture ou bâtiment (cf. note cloture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et d'informations électriques jointe à la liste des servitudes).	ELECTRICITE: Périmètre de servitude sutour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).  Ligne aérienne 400kV  Ligne aérienne 400kV	۲I
				···	Ligne aérienne 400kV CORNIER/MONTAGNY LES LANCHES poste 1	

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage. Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et- canalisations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201); RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)		Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
	Poste 400 kV de CORNIER					
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté préfectoral du 21.02.1968 DUP par Arrêté interpréfectoral n°90- 751 du 22/05/1990 Arrêté préfectoral du 22.05.1990	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
	- Câble 299 ANNECY/ANNEMASSE/CLUSES Tronçon 01 - Câble n° F008 tronçon 2 ANNECY/ ANNEMASSE - Câble 21.04 ANNECY/ANNEMASSE (en domaine public)					

Référence au texte législatif	s'l iup əវxəT əutiteni	Direction Concernée	Ministère concerné	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	abutivias si ab álutitni	
Loi du 15/07/1845 et Article L. 114-6 du Code de la Voirie Routière		SNCF DITSE, Campus Incity, 116 cours Lafayette, 69003 Lyon	zhoqans1T	Inferdiction d'édifier aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m. Obligation pour les riverains de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement. Voir FICHE T1.	VOIES FERREES: Servitudes relatives aux Chemins de Fer. Ligne n°897 000 d'Aix-les-Bains-le-Revard à Annemasse	П



SNCF IMMOBILIER

Direction Immobilière Territoriale Sud Est Campus INCITY - 116, cours Lafavette 69003 Lyon

# **NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1**

de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire,

## 1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment:

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

#### a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

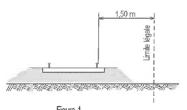


Figure 1

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

## b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

### c) voie en remblai :

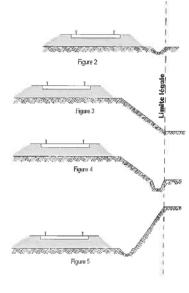
L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

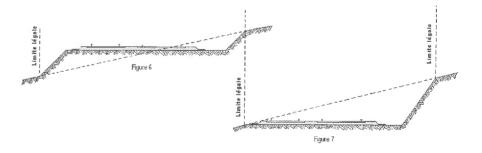
le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

## d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et



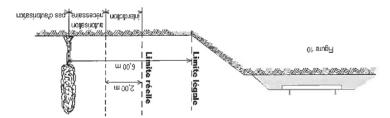
#### 2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles felles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

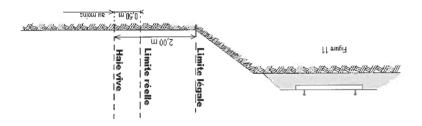
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

### 3 - PLANTATIONS

a) <u>arbres à hautes tiges</u> : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



b) <u>haies vives</u>: Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés n'veraines : une distance de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



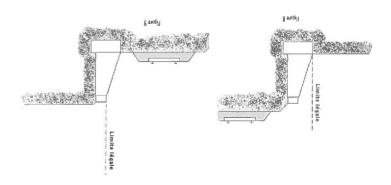
#### 4 - CONSTRUCTIONS

PAGE 4

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépouvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. (Figure 12)

SINGUETE NATIONALIE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Lorsque le falus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est

déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéent, aux dispositions de la loi de 1945, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## 1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

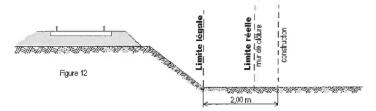
Tout propriètaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une cloture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire felles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté prétectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'Intériour de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élèver des constructions, d'établis des paparations ut d'effectuer de sexeration

d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

Dibliques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie fertée.

PAGE 3
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 ROS PARIS



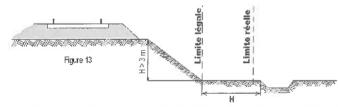
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mêtres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une pouvelle voie.

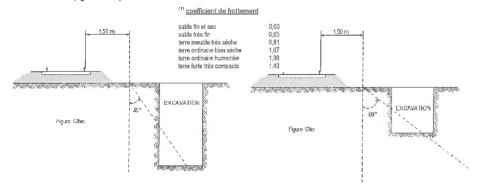
Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2 eme partie ci-après).

#### 5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).



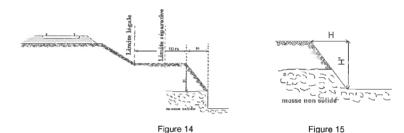
Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement<sup>(1)</sup> supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).



Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).



L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).



Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

PAGE 7

B BOVE 8

Figure 19

Dépôts de matières inflammables:

6 - DEPOTS

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin

de fer (figure 17).

20,00m Limite Limite inflammables légale Matières réelle

Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récolles établis pendant le temps la moisson, et,

par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les meules de céréales et de pailles diverses ;

res convergnues eu carrou pignure et saple : Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, Les couvertures en chaume;

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non

chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus Les pois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et

Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures;

Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier;

Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,

d'après une référence à un règlement ministèriel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;

Les principales matières inflammables sont :

Limite

réelle — —

S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

Limite

légale — —

s Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du

remblai du chemin de fer (figure 19)

dérogation seulement dans les deux cas suivants :

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans

Bi arugiA

w00'S Limite Limite légale réelle

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une

chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la imite légale du

Dépôts de matières non-inflammables :

#### 7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations audessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

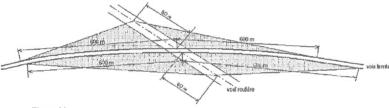


Figure 20

## 2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention au terme de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

PAGE 9

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

nflammables, ne peut être établi sans autorisation préslable du préfet. Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non

Cette autorisation sera toujours révocable.

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non L'autorisation n'est pas nécessaire :

inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2º Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances

l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer. existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, chemin de fer l'exige, l'administration pourta faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du

loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807. L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la

(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 16" janvier 2002) Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en

matière de grande voirie.

contrairement aux dispositions précédentes. délai déterminé par l'arrêté du conseil de prétecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le Elles seront punies d'une amende 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code

montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le

## ON LERWIERS DE CHEMINS DE LER DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES HIREH

#### St eloinA

soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés. procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du

administratif du lieu de la contravention. le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par

## Article 14

ZL HOMA

# LOI DU 15 JUILLET 1845

sur la police des chemins de fer - version consolidée au 20 octobre 2006

# MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER TITRE 1er

### f eloihA

Modifié par la Loi n° 97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997)

s'applique à l'ensemble du réseau ferré national. Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition

étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques. conservation des fossés, falus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la

règlements sur la grande voirie, et qui concernent. Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et

- r,silgnement,
- L'écoulement des eaux,
- L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics. Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur

Abrogé par le Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006)

#### & eloinA

Modifié par la Loi n° 80-514 du 7 juillet 1982 article unique (JORF 9 juillet 1982)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux

à partir des rails extérieurs de la voie de fer. soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai,

nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque. Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état

desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus. naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mêtres au-dessus du terrain

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du

chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

inflammables. à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mêtres d'un chemin de fer desservi par des machines

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er ianvier 2002

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

#### Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

# TITRE III DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

#### Article 16

Modifié par la Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

#### Article 17

Modifié par la Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981)

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

#### Article 18

Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002)

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas ou la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

#### Article 19

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

#### Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

#### Article 21

#### Modifié par LOI n°2009-1503 du 8 décembre 2009 - art. 10

Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait pour toute personne :

- 1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation :
- 2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;
- 3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;
- 4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains :
- 5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage:
- 6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;
- 7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat, toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer :
- 8° De faire usage du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs de manière illégitime et dans l'intention de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des trains.

#### Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

#### Article 23

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

I. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres ler et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire,

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auguel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

PAGE 14

#### Article 26

Janvier 2002 Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois

#### 7S 9loinA

plus forte sera seule prononcée. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la

beines de la récidive. Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des

#### 82 eloinA

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 79 JORF 7 mars 2007

de ient parcours en site propre. La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long

> l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procèdé comme pour les infractions En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire,

commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

procès-verbaux y afférents. au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des II. - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés

strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ ce demier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant

compter du relevé d'identité. prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identifé, dans les conditions

#### Modifiè par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007 F-62 eloinA

stations et toutes dépendances du domaine public ferrovisire. Peuvent également être saisis dans les mêmes vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et de jeur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du l de l'article 23 de la présente loi, en vue

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables. Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des conditions les étals supportant ces marchandises.

destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

#### Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007 Article 23-2

véhicule de transport ferroviaire ou roulier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits. soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tantaires ou a des dispositions dont

lls informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement Lintéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la torce publique. En cas de refus d'oblempèrer, les agents specialement désignes par l'exploitant peuvent contraindre

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnèrable, à raison notamment de son âge ou de

son état de santé.

#### Aricle 24

Modifié par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 añ. 49 II (JORF 16 novembre 2001)

Les procès-verbaux dressés en verlu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregisfrés en débet.

#### Article 24-1

Créé par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art 50 (JORF 16 novembre 2001)

transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Toute personne qui aura, de manière habiluelle, voyagé dans une volture sans être munie d'un titre de

l'article 529-3 du Code de Procédure Pénal. 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L'habitude est cataciérisée dès lors qu'une personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou

l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans Article 25

ie doge beugit

91 B0Yd



#### NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX

### LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

## Ouvrages du réseau d'alimentation générale

## SERVITUDES 14

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

#### REFERENCES:

- Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

#### EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret nº 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

## A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

#### B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

#### 1º/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

#### 2º/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surêlever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

## REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

## EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptès les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

73701 Albertville Cedex 455 av.du pont de Rhonne-BP12 SERVICES RESPONSABLES

 $\Lambda ATIOMAL$  : Ministère en charge de l'énergie

RECIONAUX OU DEPARTEMENTAUX:

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

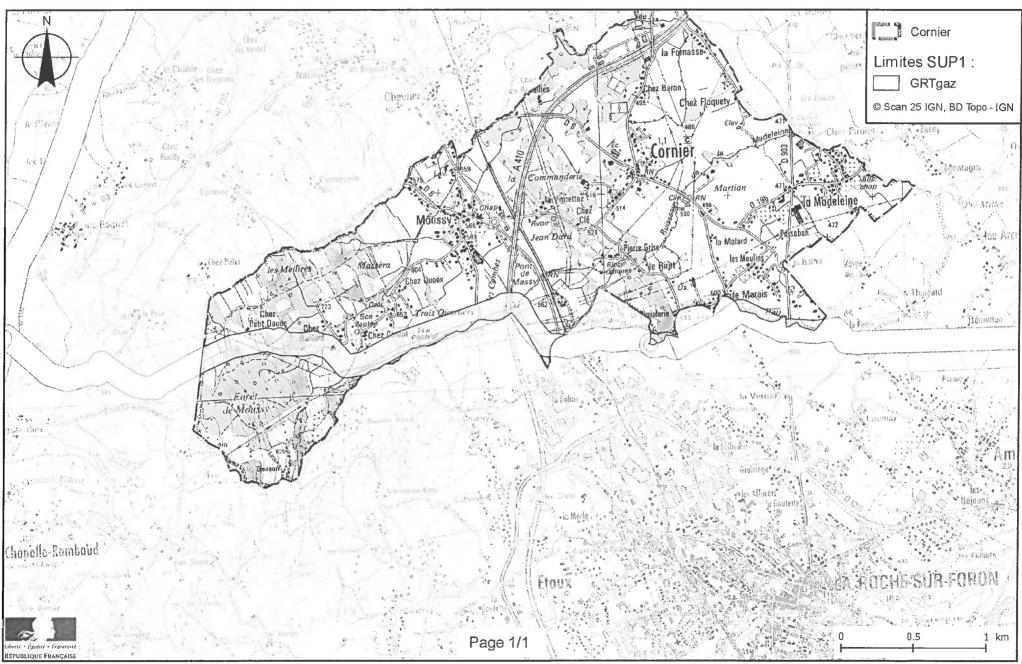
\$ POUT les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale..

\$\frac{\text{c}}{\text{c}}\text{DRRAL}\$.

\$Distributeurs ERDF et \ ou régies.

Page 3/3

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ı			
1			
ı			
ı			
1			
ı			
ı			
ı			
ı			
l			
ı			
ı			
l			
ı			
l			
ı			
	8.		
l			
			*
			2